

N° 5018²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970
portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement
et des Domaines

* * *

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(13.2.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir *d'un amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

A) AMENDEMENT

Les articles 1, 2 et 3 du projet de loi No 5018 deviennent les articles 2, 3 et 4. Il est ajouté au projet de loi un article 1er nouveau avec l'énoncé ci-après:

Art. 1er.— A l'article 3 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, le libellé du paragraphe 1), sub a), b) et c) est remplacé par les dispositions suivantes:

a) dans la carrière supérieure de l'administration

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – 12:

- un directeur;
- un sous-directeur;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires dans cette branche

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

La nomination aux fonctions de directeur et du sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – 7:

- des inspecteurs de direction premiers en rang, inspecteurs principaux premiers en rang ou inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs de direction, inspecteurs principaux ou inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs, conservateurs des hypothèques, receveurs principaux ou inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau, contrôleurs, dont un contrôleur-garde magasin du timbre, receveurs de première classe ou chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints ou chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux ou informaticiens principaux;
- des rédacteurs ou informaticiens diplômés.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

c) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – 4:

- des premiers commis principaux ou premiers commis-informaticiens principaux;
- des commis principaux ou commis-informaticiens principaux;
- des commis ou commis-informaticiens;
- des commis adjoints ou commis-informaticiens adjoints;
- des expéditionnaires ou expéditionnaires-informaticiens.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

*

B) COMMENTAIRES

Ad Article 1er

La modification de l'article 3 de la loi organique élimine la limite du nombre des postes prévue pour le total de la carrière supérieure de l'administration et évite ainsi la nécessité de légiférer lors de chaque renforcement du cadre de cette carrière.

En outre, elle introduit les carrières de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire-informaticien. L'informatisation poussée de tous les services de l'administration, les nombreux projets qui sont à réaliser, ainsi que l'introduction de l'audit informatique rendent nécessaire l'engagement de spécialistes en informatique dans toutes les carrières.